# RÈGLEMENT (CEE) N° 3263/75 DE LA COMMISSION

## du 15 décembre 1975

## portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2638/75 (4),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 (6), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, avec effet au 3 mars 1975, des nouveaux taux représentatifs s'appliquent pour le mark allemand, le florin néerlandais, le franc belge, le franc luxembourgeois, le franc français, la lire italienne, la livre anglaise et la livre irlandaise ;

considérant que le changement de prix de la campagne pouvait, en raison du fonctionnement technique du système des montants différentiels dans sa forme actuelle, conduire à des avantages indus ou à des désavantages injustifiés pour les intéressés ; que, en ce qui concerne les aides fixées à l'avance à compter du 1er mai 1975, ceux-ci ont été évités par la fixation par le règlement (CEE) n° 1141/75 (7), pour une période transitoire, des éléments différenciés déterminés en fonction de la préfixation de l'aide ou de la restitution à l'exportation d'une part, de la mise sous contrôle ou de l'exportation des graines de colza d'autre part ;

considérant qu'on constate que le même problème se pose pour les aides fixées à l'avance après le 2 mars 1975 ; qu'il convient dès lors de prendre des mesures analogues pour les certificats d'aide préfixés pendant la période du 3 mars au 30 avril 1975 au bénéfice des intéressés qui le demandent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour le calcul des éléments correcteurs du prix indicatif et des éléments correcteurs de l'aide, valables à partir du 3 mars jusqu'au 30 avril 1975, les coefficients figurant à l'annexe sont, pour la période concernée, appliqués sur demande de l'intéressé au lieu et place de ceux figurant dans les règlements fixant ou modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, applicables pour la période en cause, à condition que la mise sous contrôle à l'huilerie ait lieu après le 30 juin 1975.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(4) JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.
(7) JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 51.

*ANNEXE*

| Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en : | Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer) | Élément correcteur de l'aide (coefficient à appliquer) |
|---|---|---|
| 1. Période du 3 mars au 4 avril 1975 : | | |
| — France | — 0,0566 | + 0,0566 |
| — Royaume-Uni | — 0,1392 | + 0,1392 |
| — Irlande | — 0,0809 | + 0,0809 |
| — Italie | — 0,0347 | + 0,0347 |
| 2. Période du 7 avril au 11 avril 1975 : | | |
| — France | — 0,0432 | + 0,0432 |
| — Royaume-Uni | — 0,1392 | + 0,1392 |
| — Irlande | — 0,0809 | + 0,0809 |
| — Italie | — 0,0347 | + 0,0347 |
| 3. Période du 14 avril au 18 avril 1975 : | | |
| — France | — 0,0432 | + 0,0432 |
| — Royaume-Uni | — 0,1392 | + 0,1392 |
| — Irlande | — 0,0809 | + 0,0809 |
| — Italie | — 0,0223 | + 0,0223 |
| 4. Période du 21 avril au 30 avril 1975 : | | |
| — France | — 0,0262 | + 0,0262 |
| — Royaume-Uni | — 0,1392 | + 0,1392 |
| — Irlande | — 0,0809 | + 0,0809 |
| — Italie | — 0,0223 | + 0,0223 |